

**N° 7699<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008**

- a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**
- b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE  
L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(22.04.2022)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; M. André BAULER, Mmes Myriam CECCHETTI, Stéphanie EMPAIN, MM. Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Jessie THILL, M. Carlo WEBER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 10 novembre 2020 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 22 juin 2021.

Les avis respectifs de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce datent respectivement des 16 avril 2021 et 17 juin 2021.

Le 27 octobre 2021, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé Monsieur François Benoy comme rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État au cours de cette même réunion ; elle a également adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 18 janvier 2022.

Les avis complémentaires respectifs de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers datent des 16 décembre 2021 et 12 janvier 2022.

La commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État au cours de sa réunion du 7 février 2022 et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 22 avril 2022.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets vise à introduire plusieurs modifications à la législation en vigueur. L'objectif est d'adapter les dispositions de la loi précitée aux modifications prévues dans le

projet de loi n°7659 relative aux déchets et dans le projet de loi n°7701 concernant les déchets électriques et électroniques.

Le projet de loi fait partie d'un paquet de cinq projets de loi qui renforcent le cadre légal luxembourgeois en matière de gestion de déchets et mettent en œuvre la vision luxembourgeoise pour la gestion responsable et durable des ressources et des déchets déclinée dans la stratégie « Null Offall Lëtzebuerg » et le plan national de gestion des déchets et des ressources.

### **Cadre européen**

La précitée loi modifiée du 19 décembre 2008 a transposé la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs. Le but de ladite directive est d'harmoniser les mesures nationales relatives aux piles et accumulateurs et aux déchets des piles et d'accumulateurs, ceci afin de limiter l'impact négatif de ces derniers sur l'environnement.

Les États membres sont tenus par la directive de mettre en place des mesures pour éviter que les piles et accumulateurs aboutissent dans les décharges ou incinérateurs et pour récupérer les métaux en vue du recyclage.

La directive prévoit la collecte individuelle ou conjointe des déchets d'équipements électriques et électroniques, selon des modalités différentes pour les différentes catégories de piles et accumulateurs (portables, industriels, automobiles).

Elle contient également des dispositions par rapport à la responsabilité élargie des producteurs, tout comme l'interdiction de l'élimination par une mise en décharge ou incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels ou automobiles.

La directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifie la précitée directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques et adapte ainsi le cadre européen concernant les piles et accumulateurs.

Elle apporte plusieurs modifications : les États membres doivent contrôler les taux de collecte tous les ans, ils doivent établir un rapport sur le niveau de recyclage effectivement atteint et mettre en place des mesures destinées à encourager l'application de la hiérarchie des déchets.

Néanmoins, les modifications apportées par la directive ne nécessitent pas de transposition en droit national pour ce qui est des piles et accumulateurs.

\*

### **III. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi apporte plusieurs précisions à la précitée loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs.

Il introduit un nouvel objectif de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs à l'horizon 2023, à savoir un taux minimal de collecte d'au moins 70%.

Au sujet de l'article ayant trait aux exportations des déchets de piles et d'accumulateurs, selon lequel l'exportateur conserve des preuves tangibles que l'opération de recyclage hors de l'Union européenne s'est déroulée dans des conditions équivalentes aux exigences imposées, il est ajouté un alinéa qui dispose que les preuves doivent être conservées pendant trois ans au minimum.

Les mesures d'information de l'utilisateur prévues par la loi précitée sont complétées par une disposition prévoyant la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation menées les producteurs et les distributeurs en collaboration avec l'Administration de l'environnement.

Le projet de loi renforce par ailleurs les peines d'emprisonnement et l'amende, à l'instar des récentes lois environnementales. Il introduit également des amendes administratives, ceci à l'instar de ce qui est prévu par le projet de loi relative aux déchets électriques et électroniques, ainsi que la possibilité d'un recours en réformation.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

##### Avis du Conseil d'Etat (22.06.2021)

Dans son avis du 22 juin 2021, le Conseil d'État émet des oppositions formelles par rapport à plusieurs articles ainsi que des remarques.

Le Conseil d'État émet une opposition formelle à l'égard du point 1° de l'article 2 du projet de loi pour des raisons de sécurité juridique. Ainsi, il demande de se référer précisément à la notion de « déchets » telle que définie au point 6° du projet de loi n°7659 visant à modifier la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Concernant le point 3° de l'article 2, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que l'insertion de l'exception prévue à cet endroit risque d'engendrer une non-conformité au droit de l'Union européenne. Par conséquent, le Conseil d'État demande des explications supplémentaires aux auteurs du projet de loi sous peine d'opposition formelle.

Le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne l'article 5 prévoyant de soumettre les producteurs de produits au régime de la responsabilité élargie des producteurs au sens de l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012, à son opposition formelle formulée dans son avis n°60.346 du 22 juin 2021 sur le projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Pour ce qui est des articles 6, 9 et 12 du projet de loi, le Conseil d'État estime que les dispositions telles qu'elles sont proposées par les auteurs du projet de loi ne sont pas assez précises et risquent de ne pas être en accord avec l'article 14 de la Constitution consacrant le principe de la spécification des infractions. Par conséquent, il émet aussi une opposition formelle à ces endroits.

Concernant les sanctions prévues par l'article 18, le Conseil d'État estime que, bien qu'elles soient effectives et dissuasives, l'échelle des sanctions n'apparaît pas comme proportionnée par rapport aux infractions de moindre gravité. Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de regrouper les différentes infractions en fonction de leur gravité et de préciser la peine qui en résulte.

Par ailleurs, le Conseil d'État émet des oppositions formelles pour non-respect de l'article 14 de la Constitution aux modifications prévues à l'article 6*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2008, paragraphes 2 et 3, à l'article 7, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'article 11, alinéa 2, et à l'article 14, paragraphe 2.

##### Avis complémentaire du Conseil d'Etat (18.01.2022)

Dans son avis complémentaire du 18 janvier 2022, le Conseil d'État émet plusieurs observations quant aux amendements proposés par la Commission.

Le Conseil d'État constate que, suite aux amendements, il est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées à l'égard des dispositions de la loi en projet.

\*

#### V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

##### Avis de la Chambre des Métiers (16.4.2021)

Dans son avis du 16 avril 2021, la Chambre des Métiers exprime son soutien pour la majorité des dispositions introduites par le projet de loi 7699. Elle insiste néanmoins sur la nécessité du respect du principe « toute la directive, rien que la directive », notamment en ce qui concerne les définitions ou le taux de collecte qui ne trouve pas son origine dans la législation européenne.

La Chambre des Métiers salue expressément la flexibilité que le projet de loi introduit quant à la reprise des piles et accumulateurs automobiles et industriels.

Concernant l'article 2, la Chambre des Métiers note que la définition de « producteur de produits » devrait être clarifiée afin d'éviter tout malentendu. En outre, elle rappelle que la définition de « recyclage de qualité élevée » est très vague et dépasse le cadre de la directive (UE) 2018/851.

En ce qui concerne le point (4) de l'article 6, la Chambre des Métiers approuve cette disposition, mais demande une campagne d'information pour informer les entreprises concernées de leurs obligations ainsi que de la manière de stockage des batteries et accumulateurs récupérés dans le respect de la législation afférente.

Finalement, la Chambre des Métiers note que le terme « déchet d'équipements électriques et électroniques » n'est pas défini dans ce projet de loi.

#### **Avis de la Chambre de Commerce (17.6.2021)**

La Chambre de Commerce soutient la majorité des mesures proposées par le projet sous avis. Elle rappelle l'importance du respect du principe « toute la directive, rien que la directive » lors de la transposition de directives européennes. Elle recommande ainsi de se tenir aux termes utilisés dans la directive 2006/66/CE afin d'éviter toute insécurité juridique. Elle demande par ailleurs à ce que le nouveau taux de collecte minimal de piles et accumulateurs à l'horizon 2023 soit aligné avec celui de la future réglementation européenne sur les piles et accumulateurs.

En ce qui concerne la définition plus large du « producteur de produits » (point 3° de l'article 2), la Chambre de Commerce craint des différences d'interprétations entre les États membres.

Concernant la définition de « mise sur le marché » du projet de loi, la Chambre de Commerce note une incohérence avec celle donnée dans le projet de loi n°7701 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. La Chambre de Commerce invite les auteurs du projet à harmoniser ces définitions dans les différents projets qui interagissent entre eux.

La Chambre de Commerce constate que des ambiguïtés d'interprétation peuvent survenir au niveau de la définition du « producteur de produits ». Elle propose de la préciser, afin qu'aucune insécurité juridique ne puisse en découler.

Concernant l'article 5, la Chambre de Commerce salue la flexibilité dont fait preuve le nouvel article 6*bis* concernant la responsabilité élargie des producteurs, pour ce qui concerne les piles et accumulateurs automobiles et industriels.

En ce qui concerne les sanctions pénales proposées dans l'article 18, la Chambre de Commerce s'étonne de l'augmentation de la peine d'emprisonnement encourue par rapport à la loi en vigueur. La Chambre de Commerce constate la nécessité de trouver un juste équilibre entre le nécessaire effet dissuasif des sanctions relatives à certains comportements et l'augmentation systématique des sanctions projetées.

#### **Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (16.12.2021)**

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce ne formule pas de commentaires particuliers.

#### **Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (12.1.2022)**

Dans son avis complémentaire datant du 12 janvier 2022, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler.

\*

## **VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article modifie l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 19 décembre 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relative aux déchets est complété par un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) La présente loi est applicable sans préjudice des dispositions spécifiques concernant les piles et accumulateurs dans les véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques. »

## Article 2

Cet article modifie plusieurs définitions figurant à l'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Il est proposé d'amender comme suit cet article :

- le point 2 est modifié comme suit : « 2° les points 8, 9, 10, 12 et 14, sont supprimés ; »
- le point 3 est supprimé ;
- le point 4 (ancien point 5) est remplacé comme suit : « En outre, les définitions des termes « déchet dangereux », « déchets problématiques », « collecte », « collecte séparée », « élimination », « mise sur le marché », « préparation à la réutilisation », « prévention », « producteur de produits », « recyclage », « recyclage de qualité élevée », « réemploi », « traitement » et « valorisation », qui sont énoncées à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 sont applicables. »

Ces modifications ont pour objet de supprimer certaines définitions pour les remplacer par un renvoi aux mêmes définitions de la loi modifiée relative aux déchets. L'amendement tient également compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'État en ce qui concerne la définition du « producteur de produits ». L'article amendé se lit comme suit :

**Art. 2.** L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° le point 7 est remplacé comme suit :

« 7) déchet de pile ou d'accumulateur », toute pile ou tout accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 4, point 6, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après la « loi du 21 mars 2012 » ; »

2° les points 8, 9, 10, **12 et 14**, sont supprimés ;

**3° le point 12 est remplacé comme suit :**

**« 12) producteur de produits : tout producteur de piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, au sens de l'article 4, point 32 de la loi du 21 mars 2012, à l'exception des personnes qui assurent exclusivement un financement en vertu de ou conformément à un contrat de financement à moins qu'elles n'agissent aussi comme producteur au sens de la définition du producteur de produits »**

3° le point 18 est supprimé ;

4° il est ajouté un deuxième alinéa 2 formulé comme suit :

« En outre, les définitions des termes « déchet dangereux », « déchets problématiques », « collecte », « collecte séparée », « **élimination** », « **mise sur le marché** », « **préparation à la réutilisation** », « prévention », « **producteur de produits** », « recyclage », « **recyclage de qualité élevée** », « réemploi », « traitement » **et** « valorisation », ~~« **préparation à la réutilisation** », « **recyclage** », « **recyclage de qualité élevée** »~~ **et « élimination »** qui sont énoncées à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 sont applicables. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que les points 12 et 14, contenant les définitions des notions de « producteur » et de « mise sur le marché », sont désormais supprimés de l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Pour ces définitions, il est désormais renvoyé à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

La définition de la notion de « producteur de produits » initialement prévue par la loi en projet est supprimée afin de donner suite aux observations y relatives formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 22 juin 2021. La définition de la notion correspond désormais à celle retenue par la loi précitée du 21 mars 2012, qui ne comprend pas l'exception critiquée. La réserve de dispense du second vote constitutionnel peut dès lors être levée.

Le Conseil d'État relève encore qu'il ressort du texte coordonné versé aux amendements que les auteurs ont repris les suggestions formulées par le Conseil d'État au sujet de l'article 2, point 1°, de la loi en projet, de sorte que l'opposition formelle émise à l'égard de ladite disposition peut être levée.

## Article 3

Cet article abroge l'article 3 de la loi de 2008 portant sur les annexes et qui n'est plus de mise. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 3.** L'article 3 de la même loi est abrogé.

#### Article 4

Cet article complète l'article 5 de la loi de 2008. Le Conseil d'État est d'avis que cet ajout se limite à faire une déclaration explicative d'objectif qui est dénuée de plus-value normative et qui ne devrait pas avoir sa place dans un dispositif de loi. Il n'est pas donné suite à cette remarque. L'article se lit comme suit :

**Art. 4.** L'article 5 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 5. Amélioration de la performance environnementale

L'Etat encourage, le cas échéant par voie d'accord environnemental, les fabricants établis sur le territoire national à promouvoir la recherche ~~et les incitent à promouvoir les améliorations et les incite à promouvoir l'amélioration~~ de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, ainsi que le développement et la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de plus faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb. Afin de réduire la quantité de déchets de piles, les fabricants d'équipements électriques et électroniques sont ainsi encouragés à favoriser la mise sur le marché des appareils fonctionnant avec des accumulateurs. »

#### Article 5

L'article 5 ajoute un article *6bis* à la loi de 2008, en vue de soumettre les producteurs de produits au régime de la responsabilité élargie des producteurs au sens de l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012.

Le Conseil d'État constate que cet article 19 est d'une imprécision telle qu'il risque d'exposer le producteur à l'arbitraire administratif et rappelle avoir émis une opposition formelle à l'encontre dudit article.

Cette remarque du Conseil d'État peut être ignorée, alors que l'article 19 en question a été amendé. L'article sous rubrique se lit comme suit :

**Art. 5.** Après l'article 6 de la même loi, il est inséré un article *6bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 6bis. Responsabilité élargie des producteurs

Afin de répondre aux obligations leur incombant dans le cadre de la présente loi, les producteurs de produits sont soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs dont il est question à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Pour les piles et accumulateurs portables, ils doivent charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de ces obligations. Pour les piles et accumulateurs automobiles et industriels, ils peuvent répondre à ces obligations sur base d'un système individuel ou collectif. »

#### Article 6

L'article 6 remplace l'article 7 de la loi de 2008, en vue de préciser la reprise et la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs, d'actualiser le vocabulaire au regard des nouvelles dispositions et de rapprocher les modalités de collecte et reprise prévues pour les déchets électriques et électroniques.

Il est proposé d'amender cet article afin de tenir compte des remarques et de l'opposition formelle émises par le Conseil d'État, qui critique le degré de précision de la disposition, particulièrement en raison de la possibilité d'être sanctionnée pénalement. Ainsi, le terme « notamment » et le bout de phrase imprécis « , à condition de veiller à ce que le retour des piles et accumulateurs automobiles ne soit pas, de ce fait, rendu plus difficile pour le détenteur final et demeure gratuit pour celui-ci. » sont supprimés. L'article amendé se lit comme suit :

**Art. 6.** L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. Reprise et collecte séparée

(1) En vue d'optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et partant d'atteindre un niveau de recyclage de qualité élevée de tous les déchets de piles et d'accumulateurs, les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte organisent la reprise et la collecte séparée de ces déchets dans les conditions suivantes :

1° La collecte des déchets de piles et d'accumulateurs portables se fait au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte séparée des déchets problématiques ;

- 2° Les distributeurs, lorsqu'ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, sont tenus de reprendre les déchets de piles ou d'accumulateurs portables ;
- 3° Les distributeurs mentionnés au point ~~b)~~ 2° remettent gratuitement les déchets ainsi collectés soit aux points de collecte séparée faisant partie des infrastructures ~~dont question~~ visées au point ~~a)~~ 1°, soit dans les dispositifs visés au point ~~d)~~ 4°;
- 4° Les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte peuvent organiser et exploiter des systèmes de collecte complémentaires aux infrastructures publiques mentionnées au point ~~a)~~ 1°, à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi et à ceux de la loi du 21 mars 2012, garantissent la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte que la collecte séparée visée au point ~~a)~~ 1°. Le ministre peut obliger les producteurs de produits à recourir aux infrastructures de collecte publiques, lorsque les quantités spécifiques collectées exprimées en grammes par habitant et par an deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 5° Les systèmes de collecte et de reprise ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de piles ou d'accumulateurs portables, ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

(2) Les producteurs de piles et d'accumulateurs industriels doivent accepter de reprendre aux utilisateurs finals les déchets de piles et d'accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine. Ils peuvent également charger des tiers indépendants de collecter les piles et accumulateurs industriels pour leur compte.

Le transfert et le stockage, y compris temporaire, des déchets de piles et d'accumulateurs industriels collectés doit se faire dans le respect de la législation applicable en la matière.

(3) Les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte,

- 1° recourent aux infrastructures ~~dont question~~ visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~lettre a)~~ point 1° pour autant que les quantités y soient admissibles ou ;
- 2° mettent en place ou assurent la disponibilité de systèmes de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes de reprise visés par la législation relative aux véhicules hors d'usage et à condition que ces systèmes garantissent des résultats équivalents à ceux mentionnés au ~~premier tiret~~ point 1°.

(4) Les distributeurs ainsi que les garages qui effectuent la réparation mécanique ou l'entretien de véhicules, lorsqu'ils fournissent de nouveaux piles et accumulateurs automobiles sont tenus de faire en sorte que ces produits devenus déchets puissent leur être rapportés, au moins gratuitement et sur une base d'un pour un.

Au cas où la reprise en question ne peut se faire en raison ~~notamment~~ de capacités de stockage insuffisantes, les distributeurs peuvent décider de ne pas reprendre les piles et accumulateurs automobiles, ~~à condition de veiller à ce que le retour des piles et accumulateurs automobiles ne soit pas, de ce fait, rendu plus difficile pour le détenteur final et demeure gratuit pour celui-ci.~~ Ils sont tenus d'informer leurs clients sur les possibilités qui existent pour la remise des piles et accumulateurs automobiles.

(5) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se défaire des déchets de piles ou d'accumulateurs portables ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets.

(6) Dans le cas de piles et d'accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires, ces systèmes ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs ni l'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

(7) Sans préjudice des dispositions de l'article 30 de la loi du 21 mars 2012, tout site de stockage de déchets de piles et accumulateurs doit être conforme à l'annexe III, partie A, point 2. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note qu'en supprimant le terme « notamment » ainsi que le bout de phrase selon lequel les distributeurs veillent à ce que leur refus de reprise ne rende pas plus difficile le retour des piles et accumulateurs automobiles et à ce que ce retour demeure gratuit pour le détenteur, les auteurs donnent suite aux demandes faites par le Conseil d'État à l'égard de l'indétermination de la disposition dont la violation est pénalement sanctionnée. L'opposition formelle fondée sur l'incompatibilité du dispositif avec l'article 14 de la Constitution peut dès lors être levée.

#### Article 7

L'article 7 vise à rajouter à l'article 8 de la loi de 2008 un troisième tiret prévoyant un nouvel objectif de collecte à l'horizon 2023, à savoir un taux minimal de collecte d'au moins 70%. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 7.** A l'article 8 de la même loi, il est ajouté un troisième tiret qui prend la teneur suivante :

« – 70% au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023. »

#### Article 8

L'article 8 vise à insérer à l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, quatrième phrase, de la loi de 2008, l'obligation des fabricants d'indiquer, dans les instructions destinées à l'utilisateur final et accompagnant tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés, « comment et par quels types de piles ou accumulateurs ils peuvent les remplacer ».

Le Conseil d'État suggère de transférer cette disposition dans le projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (doc. parl. n°7701) à l'endroit de l'article 4 qui traite de la conception du produit et qui pourrait donc valablement se voir compléter d'une disposition visant à imposer aux producteurs une obligation d'y apporter les informations visées par la disposition sous examen. L'article est cependant maintenu dans le projet de loi sous rubrique et se lit comme suit :

**Art. 8.** A l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, quatrième phrase, de la même loi, les termes suivants sont insérés : « et indiquent comment et par quels types de piles ou accumulateurs ils peuvent les remplacer ».

#### Article 9

L'article 9 modifie l'article 10 de la loi de 2008. Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État qui demande de préciser de manière claire et univoque le paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) dudit article 10, l'article est amendé comme suit :

**Art. 9.** L'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la lettre b) est remplacée comme suit :

« b) sont tenus de soumettre toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 7, à la législation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques, à la législation en matière de véhicules hors d'usage ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux l'article 5 de la loi du [...] relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, et des règlements grand-ducaux relatif aux véhicules hors d'usage, pris en exécution de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets à un traitement et à un recyclage. par le biais de systèmes qui soient conformes, au moins, à la législation, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets. »

2° Le paragraphe 3 est complété par la phrase suivante :

« Lorsque les piles et accumulateurs sont collectés conjointement avec des véhicules hors d'usage tels que définis dans la législation relative aux véhicules hors usage, les piles et accumulateurs sont extraits des véhicules hors d'usage conformément à cette législation. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que les auteurs ont amendé la disposition sous rubrique de façon à ce qu'elle se réfère, de manière précise, à l'article 5 de la loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, actuellement en projet (doc. parl. n° 7701), qui prévoit les règles relatives à la collecte séparée, et des règlements grand-ducaux relatifs aux véhicules hors d'usage pris en exécution de la loi précitée du 21 mars 2012. En combinaison avec la suppression du bout de

phrase précitée relatif aux systèmes admis, les modifications opérées permettent au Conseil d'État de lever l'opposition formelle émise dans son avis du 22 juin 2021.

#### Article 10

Cet article modifie l'article 12 de la loi de 2008 ; il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 10.** L'article 12, alinéa 2, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les résidus des piles et des accumulateurs qui ont été soumis à la fois à un traitement et à un recyclage conformément à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, sont à soumettre à un traitement en respectant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 21 mars 2012. »

#### Article 11

L'article 11 vise à ajouter un deuxième alinéa à l'article 13, paragraphe 2, de la loi de 2008, suivant lequel l'exportateur conserve des preuves tangibles que l'opération de recyclage hors de l'Union européenne s'est déroulée dans des conditions équivalentes aux exigences imposées et qu'il les « tient à disposition des producteurs de produits [...], en particulier aux fins de rapportage des informations exigés par l'article 19 ». Afin de tenir compte des demandes de précision concernant la conservation des preuves formulées dans l'avis du Conseil d'État, l'article est amendé et se lit comme suit :

**Art. 11.** L'article 13, paragraphe 2, de la même loi est complété par un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante :

« L'exportateur conserve ces preuves et les tient à disposition des producteurs de produits, ou des organismes agréés, pour le compte desquels le transfert a été fait, ~~en particulier~~ aux fins de rapportage des informations du rapport annuel exigées par l'article 19. Il spécifie en outre quelles sont, pour l'ensemble des piles et d'accumulateurs exportés, les quantités de matières effectivement recyclées et les taux de recyclage pouvant être comptabilisés et utilisés au titre du présent article. Ces preuves sont conservées pendant trois ans au minimum après la transmission du rapport annuel en question. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'endroit de cet amendement.

#### Article 12

L'article 12 modifie l'article 14 de la loi de 2008. Il est amendé afin de préciser le producteur visé, au regard des remarques du Conseil d'État à l'endroit de l'article 2. Il se lit comme suit :

**Art. 12.** L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) La mise en œuvre du paragraphe 1<sup>er</sup> n'entraîne pas de double facturation aux producteurs de produits dans le cas de piles ou d'accumulateurs collectés conformément aux systèmes visés par la législation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux ou par la législation relative aux véhicules hors d'usage. ».

2° Le paragraphe 5 est complété par la phrase suivante : « Ces accords et leurs modalités sont transmis à l'Administration de l'environnement administration. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'endroit de cet amendement.

#### Article 13

L'article 13 modifie l'article 16 de la loi de 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 13.** L'article 16 de la même loi est ~~modifié~~ remplacé comme suit :

« Art. 16. « Agréments

L'agrément des producteurs de produits et des organismes de systèmes collectifs se fait conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012. »

#### Article 14

L'article 14 modifie l'article 18 de la loi de 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 14.** L'article 18 de la même loi est complété par un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Les mesures d'information ~~dont question~~ visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont complétées, le cas échéant, par des campagnes de sensibilisation menées en collaboration avec l'Administration ~~de l'environnement~~ administration. »

#### Article 15

L'article 15 modifie l'article 19 de la loi de 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 15.** L'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

« (1) Les producteurs de produits ou les organismes agréés doivent fournir à l'Administration de l'environnement le rapport annuel ~~dont question~~ visé à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. »

#### Article 16

L'article 16 modifie l'article 21 de la loi de 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 16.** L'article 21 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 21. Dispositions spéciales

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012 :

- 1° l'article 43 concernant les mesures préventives et curatives ;
- 2° les articles 44, 45 et 46 concernant les inspections, la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle ;
- 3° l'article 50, paragraphe 3, concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. »

#### Article 17

L'article 17 abroge les articles 21*bis*, 21*ter* et 21*quater* de la loi de 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 17.** Les articles 21*bis*, 21*ter* et 21*quater* de la même loi sont abrogés.

#### Article 18

L'article 18 vise à remplacer l'article 22 de la loi de 2008, en ce qui concerne les sanctions pénales, en renforçant notamment la peine d'emprisonnement et l'amende, à l'instar des sanctions pénales prévues dans d'autres projets de loi en matière environnementale. Il est amendé afin de tenir compte des diverses remarques et oppositions formelles du Conseil d'État. Ainsi, est ajouté un nouvel alinéa avec une catégorie d'infractions intermédiaires, afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État concernant une meilleure adéquation possible entre la peine et le degré de gravité des infractions. L'article 11, alinéa 2 et l'article 14, paragraphe 2, sont supprimés des dispositions pénalement sanctionnables. Concernant l'article 6*bis*, le renvoi aux paragraphes 2 et 3 est corrigé en renvoyant maintenant à l'alinéa correspondant. L'article amendé se lit comme suit :

**Art. 18.** L'article 22 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 22. Sanctions pénales

Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions ~~aux dispositions de~~ à l'article 4 paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~de~~ à l'article 6*bis*, ~~paragraphes 2 et 3~~ alinéa 2, première phrase, à ~~de~~ l'article 7, ~~paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a), c), d), et e),~~ et ~~à~~ ~~paragraphes~~ à 4 paragraphes 2 et 7, à l'article 10, ~~de l'article 11, alinéa 2,~~ de l'article 12, de l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> et de l'article 16.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non-respect des mesures administratives visées à l'article 23.

**Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'article 6bis, alinéa 2, première phrase, à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5, paragraphe 3 et paragraphe 4 et à l'article 14, paragraphe 3.**

La confiscation peut être prononcée pour les piles et accumulateurs qui ont été mis sur le marché en violation des dispositions de la présente loi. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État rappelle qu'il s'était opposé formellement, dans le cadre de l'article 12 de la loi en projet modifiant l'article 14, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 décembre 2012, à ce que la violation de cette disposition, qui ne comprend pas de comportement sanctionnable et qui, par ailleurs, ne satisfait pas aux exigences de précision découlant de l'article 14 de la Constitution, soit soumise à sanction pénale. Il avait demandé la suppression du renvoi à cette disposition à l'article 22, demande à laquelle les auteurs ont donné suite, de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

En outre, le Conseil d'État avait émis trois oppositions formelles à l'égard de l'article 22 tel que modifié par l'article 18 de la loi en projet.

Premièrement, il avait exigé que les infractions soient regroupées en fonction de leur gravité et que les peines afférentes y soient adaptées, afin de satisfaire au principe de proportionnalité. Les auteurs ont introduit deux catégories de sanctions, la première fourchette comprenant une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et une amende de 251 à 750 000 euros, la seconde, pour des infractions moins graves, une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de 251 à 150 000 euros. Le Conseil d'État est donc mis en mesure de lever l'opposition formelle y relative.

Deuxièmement, le renvoi à l'article 6bis, paragraphes 2 et 3, manquait aux exigences de l'article 14 de la Constitution, étant donné que l'article visé ne comportait pas de paragraphes. Désormais, il est renvoyé à l'article 6bis, alinéa 2, première phrase, qui prévoit que « [p]our les piles et accumulateurs portables, [les producteurs de produits] doivent charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de ces obligations. » Le comportement sanctionnable étant formulé avec la précision requise, l'opposition formelle y relative peut donc être levée.

Troisièmement, le renvoi à l'article 11, alinéa 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, disposition trop imprécise pour satisfaire aux exigences de l'article 14 de la Constitution, a été supprimé, de sorte que l'opposition formelle à cet égard est devenue sans objet.

#### *Article 19*

L'article 19 modifie l'article 23 de la loi de 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il est cependant amendé afin de préciser le producteur visé. En l'occurrence, il s'agit du producteur de produits et non pas du producteur de déchets. Il se lit comme suit :

**Art. 19.** L'article 23 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 23. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des articles 4, 6, 6bis, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 le ministre peut :

1° imposer au producteur **de produits, producteur de déchets**, distributeur ou organisme agréé un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;

2° faire suspendre, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer un local, une installation ou un site et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont levées lorsque le producteur **de produits, le producteur de déchets**, le distributeur ou l'organisme agréé se sera conformé. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'endroit de cet amendement.

*Article 20*

L'article 20 a pour objet d'ajouter un article *23bis* relatif aux amendes administratives à la loi de 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 20.** Après l'article 23 de la même loi, il est ajouté un article *23bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 23bis. Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~lettre b)~~ point 2<sup>o</sup>, et paragraphe 6, de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 13 paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 14, paragraphe 4, de l'article 18, de l'article 19 ou de l'article 20.

(2) Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. »

*Article 21*

L'article 21 modifie l'article 24 de la loi de 2008 et introduit la possibilité de former un recours en réformation. Quant au délai de recours, le Conseil d'État préférerait de s'en tenir au délai de droit commun qui est de trois mois. Cette suggestion n'est pas suivie et l'article se lit comme suit :

**Art. 21.** L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 24. Recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. »

*Article 22*

Cet article complète la loi de 2008 par un article 26. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 22.** La même loi est complétée par un article 26 rédigé comme suit :

« Art. 26. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs. »

*Article 23*

Cet article abroge l'annexe IV de la loi de 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 23.** L'annexe IV de la même loi est abrogée.

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

#### modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008

#### a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs

#### b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relative aux déchets est complété par un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) La présente loi est applicable sans préjudice des dispositions spécifiques concernant les piles et accumulateurs dans les véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques. »

**Art. 2.** L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° le point 7 est remplacé comme suit :

« 7) déchet de pile ou d'accumulateur », toute pile ou tout accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 4, point 6, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après la « loi du 21 mars 2012 » ; »

2° les points 8, 9, 10, 12 et 14, sont supprimés ;

3° le point 18 est supprimé ;

4° il est ajouté un alinéa 2 formulé comme suit :

« En outre, les définitions des termes « déchet dangereux », « déchets problématiques », « collecte », « collecte séparée », « élimination », « mise sur le marché », « préparation à la réutilisation », « prévention », « producteur de produits », « recyclage », « recyclage de qualité élevée », « réemploi », « traitement » et « valorisation », qui sont énoncées à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 sont applicables. »

**Art. 3.** L'article 3 de la même loi est abrogé.

**Art. 4.** L'article 5 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 5. Amélioration de la performance environnementale

L'Etat encourage, le cas échéant par voie d'accord environnemental, les fabricants établis sur le territoire national à promouvoir la recherche et les incite à promouvoir l'amélioration de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, ainsi que le développement et la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de plus faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb. Afin de réduire la quantité de déchets de piles, les fabricants d'équipements électriques et électroniques sont ainsi encouragés à favoriser la mise sur le marché des appareils fonctionnant avec des accumulateurs. »

**Art. 5.** Après l'article 6 de la même loi, il est inséré un article *6bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 6bis. Responsabilité élargie des producteurs

Afin de répondre aux obligations leur incombant dans le cadre de la présente loi, les producteurs de produits sont soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs dont il est question à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Pour les piles et accumulateurs portables, ils doivent charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de ces obligations. Pour les piles et accumulateurs automobiles et industriels, ils peuvent répondre à ces obligations sur base d'un système individuel ou collectif. »

**Art. 6.** L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. Reprise et collecte séparée

(1) En vue d'optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et partant d'atteindre un niveau de recyclage de qualité élevée de tous les déchets de piles et d'accumulateurs, les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte organisent la reprise et la collecte séparée de ces déchets dans les conditions suivantes :

- 1° La collecte des déchets de piles et d'accumulateurs portables se fait au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte séparée des déchets problématiques ;
- 2° Les distributeurs, lorsqu'ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, sont tenus de reprendre les déchets de piles ou d'accumulateurs portables ;
- 3° Les distributeurs mentionnés au point 2° remettent gratuitement les déchets ainsi collectés soit aux points de collecte séparée faisant partie des infrastructures visées au point 1°, soit dans les dispositifs visés au point 4° ;
- 4° Les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte peuvent organiser et exploiter des systèmes de collecte complémentaires aux infrastructures publiques mentionnées au point 1°, à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi et à ceux de la loi du 21 mars 2012, garantissent la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte que la collecte séparée visée au point 1°. Le ministre peut obliger les producteurs de produits à recourir aux infrastructures de collecte publiques, lorsque les quantités spécifiques collectées exprimées en grammes par habitant et par an deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 5° Les systèmes de collecte et de reprise ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de piles ou d'accumulateurs portables, ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

(2) Les producteurs de piles et d'accumulateurs industriels doivent accepter de reprendre aux utilisateurs finals les déchets de piles et d'accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine. Ils peuvent également charger des tiers indépendants de collecter les piles et accumulateurs industriels pour leur compte.

Le transfert et le stockage, y compris temporaire, des déchets de piles et d'accumulateurs industriels collectés doit se faire dans le respect de la législation applicable en la matière.

(3) Les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte,

- 1° recourent aux infrastructures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1° pour autant que les quantités y soient admissibles ou ;
- 2° mettent en place ou assurent la disponibilité de systèmes de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes de reprise visés par la législation relative aux véhicules hors d'usage et à condition que ces systèmes garantissent des résultats équivalents à ceux mentionnés au point 1°.

(4) Les distributeurs ainsi que les garages qui effectuent la réparation mécanique ou l'entretien de véhicules, lorsqu'ils fournissent de nouvelles piles et accumulateurs automobiles sont tenus de faire en sorte que ces produits devenus déchets puissent leur être rapportés, au moins gratuitement et sur une base d'un pour un.

Au cas où la reprise en question ne peut se faire en raison de capacités de stockage insuffisantes, les distributeurs peuvent décider de ne pas reprendre les piles et accumulateurs automobiles. Ils sont tenus d'informer leurs clients sur les possibilités qui existent pour la remise des piles et accumulateurs automobiles.

(5) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se débarrasser des déchets de piles ou d'accumulateurs portables ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets.

(6) Dans le cas de piles et d'accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires, ces systèmes ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se débarrasser des déchets de piles ou d'accumulateurs ni l'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

(7) Sans préjudice des dispositions de l'article 30 de la loi du 21 mars 2012, tout site de stockage de déchets de piles et accumulateurs doit être conforme à l'annexe III, partie A, point 2. »

**Art. 7.** A l'article 8 de la même loi, il est ajouté un troisième tiret qui prend la teneur suivante :

« – 70% au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023. »

**Art. 8.** A l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, quatrième phrase, de la même loi, les termes suivants sont insérés : « et indiquent comment et par quels types de piles ou accumulateurs ils peuvent les remplacer ».

**Art. 9.** L'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) de la même loi est remplacée comme suit :

« b) sont tenus de soumettre toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 5 de la loi du [...] relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, et des règlements grand-ducaux relatif aux véhicules hors d'usage, pris en exécution de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets à un traitement et à un recyclage.

**Art. 10.** L'article 12, alinéa 2, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les résidus des piles et des accumulateurs qui ont été soumis à la fois à un traitement et à un recyclage conformément à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, sont à soumettre à un traitement en respectant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 21 mars 2012. »

**Art. 11.** L'article 13, paragraphe 2, de la même loi est complété par un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante :

« L'exportateur conserve ces preuves et les tient à disposition des producteurs de produits, ou des organismes agréés, pour le compte desquels le transfert a été fait, aux fins du rapport annuel exigé par l'article 19. Il spécifie en outre quelles sont, pour l'ensemble des piles et d'accumulateurs exportés, les quantités de matières effectivement recyclées et les taux de recyclage pouvant être comptabilisés et utilisés au titre du présent article. Ces preuves sont conservées pendant trois ans au minimum après la transmission du rapport annuel en question. »

**Art. 12.** L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) La mise en œuvre du paragraphe 1<sup>er</sup> n'entraîne pas de double facturation aux producteurs de produits dans le cas de piles ou d'accumulateurs collectés conformément aux systèmes visés par la législation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux ou par la législation relative aux véhicules hors d'usage. ».

2<sup>o</sup> Le paragraphe 5 est complété par la phrase suivante : « Ces accords et leurs modalités sont transmis à l'administration. »

**Art. 13.** L'article 16 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 16. Agréments

L'agrément des producteurs de produits et des organismes de systèmes collectifs se fait conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012. »

**Art. 14.** L'article 18 de la même loi est complété par un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Les mesures d'information visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont complétées, le cas échéant, par des campagnes de sensibilisation menées en collaboration avec l'administration. »

**Art. 15.** L'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup> de la même loi est modifié comme suit :

« 1) Les producteurs de produits ou les organismes agréés doivent fournir à l'Administration de l'environnement le rapport annuel visé à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. »

**Art. 16.** L'article 21 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 21. Dispositions spéciales

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012 :

- 1° l'article 43 concernant les mesures préventives et curatives ;
- 2° les articles 44, 45 et 46 concernant les inspections, la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle ;
- 3° l'article 50, paragraphe 3, concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. »

**Art. 17.** Les articles *21bis*, *21ter* et *21quater* de la même loi sont abrogés.

**Art. 18.** L'article 22 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 22. Sanctions pénales

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 4 paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'article 6*bis*, alinéa 2, première phrase, à l'article 7, paragraphes 2 et 7, à l'article 10, à l'article 12, à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> et à l'article 16.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non-respect des mesures administratives visées à l'article 23.

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'article 6*bis*, alinéa 2, première phrase, à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, 3°, 4° et 5, paragraphe 3 et paragraphe 4 et à l'article 14, paragraphe 3.

La confiscation peut être prononcée pour les piles et accumulateurs qui ont été mis sur le marché en violation des dispositions de la présente loi. »

**Art. 19.** L'article 23 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 23. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des articles 4, 6, *6bis*, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 le ministre peut :

- 1° imposer au producteur de produits, distributeur ou organisme agréé un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
- 2° faire suspendre, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer un local, une installation ou un site et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont levées lorsque le producteur de produits, le distributeur ou l'organisme agréé se sera conformé. »

**Art. 20.** Après l'article 23 de la même loi, il est ajouté un article *23bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 23bis. Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, et paragraphe 6, de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 13 paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 14, paragraphe 4, de l'article 18, de l'article 19 ou de l'article 20.

(2) Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. »

**Art. 21.** L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 24. Recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. »

**Art. 22.** La même loi est complétée par un article 26 rédigé comme suit :

« Art. 26. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs. »

**Art. 23.** L'annexe IV de la même loi est abrogée.

Luxembourg, le 22 avril 2022

*Le Président-Rapporteur,*  
François BENOY





